CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.160 du 4 novembre 2011

A. 199.887/VIII-7643

En cause : **ABDELMAN** Laurence**,**
ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge représenté par
le Ministre de la Justice**,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 avril 2011 par Laurence ABDELMAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de nomination de Monsieur Henri HENKART en qualité de stagiaire assistant administratif à l'établissement pénitentiaire d'Andenne", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre-Antoine LAZARSKI, loco Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 5 octobre 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 octobre 2011; que, cependant, le délai de recours à l'encontre de cette décision n'est pas encore expiré et que le bénéficiaire de l'acte attaqué n'en a pas encore reçu notification; que dans ces conditions, il y a lieu de remettre l'affaire sine die,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatre novembre deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M^me^	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.